



République Française
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de Luneray
Commune de Tôtes

CONSEIL MUNICIPAL DE TÔTES
Procès-Verbal de la Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le 24 du mois de février, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil, en réunion ordinaire, sous la Présidence de Jean-Yves BILLORE-TENNAH, Maire de Tôtes.

Etaient présents : Monsieur Jean-Yves BILLORE-TENNAH, Monsieur Didier DUPUIS, Monsieur Félix TCHANGOU, Madame Alexandra ALONSO, Monsieur David FOLATRE, Monsieur Germano FERREIRA, Madame Jennifer LEVASSEUR, Monsieur Olivier LECONTE, Madame Emilie ANGOT-DUPUIS, Monsieur Nicolas COUET, Madame Corinne LAGNEL, Monsieur Jérôme BOUET, Madame Aurélie VANDENBULKE, Monsieur Pierre MARTIN, Madame Marie-France GOUJON.

Absences excusées : Madame Isabelle BARTHELEMY donne pouvoir à Madame Alexandra ALONSO, Madame Mélissa AUBERT donne pouvoir à Monsieur Didier DUPUIS, Monsieur Mathieu PONCELET donne pouvoir à Monsieur David FOLATRE, Madame Elodie QUENOUILLE

Absences : néant

Secrétaire de séance : Madame Aurélie VANDENBULKE.

Date de Convocation : Lundi 21 février 2022

Date d'affichage : lundi 21 février 2022

Le Conseil débute à 20h42.

Adoption du PV du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 à l'unanimité des votants.

Madame Aurélie VANDENBULKE est désignée secrétaire de séance.

Point d'information sur le Budget

À l'instar du débat d'orientations budgétaires (obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants), le présent point a pour objet de donner au Conseil Municipal quelques éléments clés pour comprendre le Budget qui sera soumis au vote en mars-avril 2022 :

- La répartition des recettes de fonctionnement et son impact sur l'autonomie financière de la commune ;
- L'évolution du fonds de roulement et de la capacité d'autofinancement ;
- Un état de la dette ;
- La fiscalité ;
- Les dépenses de personnel ;
- Les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement.

2022-02-24-01 Cycles horaires des agents de la commune au 1^{er} janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Sous réserve de l'avis du comité technique,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Tôtes est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Tôtes peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, Pour les agents administratifs de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine. Dans les services administratifs.

Concernant les services techniques-Le Maire rappelle que l'annualisation du temps de travail aux services techniques donne doit aux agents de ce service à 5 jours ARTT

4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

[p. 2 PV CM 2022-02-24](#)

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile soit 8 mn par semaines le jeudi matin par les agents autres quel service technique et au prorata des temps de travail.
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour les agents des services techniques, soit le retrait d'un jour de ARTT.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Tôtes respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants,

- D'adopter les cycles de travail suivants sous réserve de l'avis du Comité Technique du CDG76 saisi le 4 mars 2022 :
 - Personnel administratif, 8 mn de travail en plus qu'antérieurement au premier janvier 2021

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30/12h	8h30/12h	8h30/12h	8h22/12h	8h30/12h
Après-Midi	13h30/18h	13h30/17h	13h30/17h	13h30/17h	13h30/16h00

Soit 35h par semaine donnant droit à 5 semaines de congés payés.

- Services techniques, chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi inclus :

	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre
Matin	8h30/12h	7h30/12h
Après-Midi	13h30/16h	13h30/17h

Soit 35h83 donnant droit à 25 jours de congés et 4 jours d'ARTT (Un jour sera déduit au titre de la journée de solidarité, par rapport à la situation antérieure).

- Secrétariat Général, agent de service ménage, et agent de bibliothèque : 1607 heures annualisées et au prorata des temps de travail.

2022-02-24-02 Convention avec la Bibliothèque Départementale de Prêt

Monsieur le Maire expose que la Bibliothèque municipale bénéficie des services de prêt de de la Médiathèque Départementale ; Ces services permettent de diversifier les collections. La convention en cours arrive à son terme.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants,

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat de la Médiathèque Départementale avec le Département de la Seine-Maritime.**

2022-02-24-03 Achat d'un véhicule poids lourd pour les Services techniques municipaux.

Monsieur le Maire expose que le vol du camion « Maxity » conduit à devoir acquérir un véhicule de transport pour les Services techniques municipaux.

Le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité des votants :

- 1) D'autoriser Monsieur le Maire :
 - a. À acquérir un véhicule de type « camion benne » de 7,5 tonnes pour les Services techniques municipaux dans la limite de €45 000 HT ;
 - b. À demander toutes les subventions possibles, notamment au Département de la Seine-Maritime ;
- 2) De dire que cette opération sera inscrite au Budget 2022 de la commune, en section d'investissement.

2022-02-24-04 Aménagement Cité des Champs, demande de subventions.

Monsieur le Maire expose que l'aménagement de la cité des champs, voirie comprise représente un coût global prévisionnel de €370 000

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à d'inscrire l'opération en section d'investissement et à signer tous les ordres de service liés à l'opération.

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions à laquelle l'opération est éligible auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment la DETR et le Département de Seine Maritime

2022-02-24-05 Aménagement de la rue du champ des oiseaux demandes de subventions

Monsieur le Maire expose que l'aménagement de la rue du chant des oiseaux (opération 105 du budget d'investissement) représente un coût global prévisionnel maximum de €55 000.

Le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les ordres de service liés à l'opération 105 du budget d'investissement.

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions à laquelle l'opération est éligible auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment la DETR et le Département de Seine Maritime.

Informations diverses :

La séance se clôt à 21h45.